

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 5 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE
Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.
PARTIE OFFICIELLE
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Loi portant fixation du Budget des Dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1942.
Décision Souveraine portant ouverture de crédits pour les dépenses des Services Consolidés.
Loi portant ouverture d'un crédit additionnel au Budget de 1941.
Décision Souveraine portant ouverture d'un crédit additionnel au budget des dépenses des Services Consolidés.
Loi portant prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel.
Loi portant élévation du maximum des pensions de retraite.
Loi renouvelant la délégation du pouvoir législatif donnée à l'Autorité Souveraine.
Ordonnance Souveraine déclarant close la session ordinaire du Conseil National.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Magistrat.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Magistrat.
Arrêté Ministériel portant nomination d'un fonctionnaire, à titre stagiaire.
Arrêté Ministériel fixant les prix de vente du pain.
Arrêté Ministériel fixant les conditions de rationnement du lait acidifié.
Arrêté Ministériel réglementant la détention, la vente et l'achat des produits industriels à base de fer, fonte ou acier.
Arrêté Ministériel autorisant une Société.
Arrêté Ministériel portant taxation de la viande d'ovin.
Arrêté Ministériel portant taxation de la farine.
Arrêté Ministériel portant taxation des légumes d'importation.
Arrêté Ministériel portant taxation des fruits et légumes.
Arrêté Ministériel portant taxation des agrumes.
Arrêté Ministériel réglementant la vente des appareils de chauffage électrique.
Ordonnance de la Direction des Services Judiciaires portant addition à la liste des personnes morales ou physiques en mesure d'agir comme trustees.
Arrêté de la Direction des Services Judiciaires portant nomination d'un Avocat à la Cour d'Appel.
Erratum.

MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Vingt-troisième Liste

M. Wittouck 2.000 frs ; M. H. Garnier 170 frs ; Docteur Boéri 500 frs ; M. et M^{me} Corte-Gallinotti 100 frs ; Mrs Warden 1.000 frs ; M. Michel Fontana 1.000 frs.

Total des souscriptions recueillies à ce jour : 369.361 frs 35.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS *

LOI portant fixation du Budget des Dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1942.

N° 330
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 2 décembre 1941 :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'Exercice 1942,

* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 11 décembre 1941.

conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

1° Aux Dépenses ordinaires.....	22.223.286,70
2° Aux Dépenses extraordinaires.....	3.911.460 »
Total.....	26.134.746,70

ART 2.

TABLEAU PAR CHAPITRE DES DÉPENSES DES SERVICES INTÉRIEURS DE L'EXERCICE 1942.

Chapitres.	Dépenses ordinaires :	
I. Conseil National.....		154.500 »
II. Travaux Publics :		
1° Travaux Publics, Travaux Maritimes, Service d'Autobus.....	2.060.600 »	
2° Service d'Architecture et des Bâtiements Domaniaux.....	1.750.550 »	
3° Service du Contrôle Technique.....	3.201.050 »	
4° Service des Routes.....	1.363.240 »	
		8.375.440 »
III. Instruction Publique :		
1° Lycée.....	1.856.985 »	
2° Bourses et allocations.....	180.000 »	
3° Ecoles.....	1.662.100 »	
4° Education Nationale.....	200.000 »	
5° Musée National et Sociétés.....	115.200 »	
		4.014.285 »
IV. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :		
1° Asile Saint-Pons.....	75.000 »	
2° Crèche, Garderie, Goutte de Lait.....	170.000 »	
3° Bienfaisance et Prévoyance.....	2.416.600 »	
		2.661.600 »
V. Office du Tourisme.....		230.800 »
Indemnité de résidence aux retraités.....		35.000 »
Dépenses imprévues et majorations de crédits en cours d'exercice.....		100.000 »
Complément majoration des traitements.....		360.000 »
		15.931.625 »
Services Autonomes (Budgets annexes) :		
Hôpital et Dispensaire.....	2.643.284,20	
Orphelinat.....	225.000 »	
Services Municipaux (excédent des dépenses ordinaires.....)	3.423.377,50	
		6.291.661,70
Total des Dépenses Ordinaires.....	22.223.286,70	

Chapitres.	Dépenses Extraordinaires :	
II. Travaux Publics :		
1° Travaux Publics et Travaux Maritimes.....	267.400 »	
2° Service d'Architecture et des Bâtiements Domaniaux.....	996.000 »	
3° Service du Contrôle Technique.....	45.000 »	
4° Service des Routes.....	180.000 »	
		1.488.400 »
Œuvres de Bienfaisance.....		1.000.000 »
Services Urbains.....		25.000 »
Services Municipaux.....		1.398.060 »
Total des Dépenses Extraordinaires.....	3.911.460	

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

Par Décision Souveraine en date du 6 décembre 1941, des crédits sont ouverts pour les Dépenses des Services Consolidés pour l'Exercice 1942, conformément au tableau ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

Aux Dépenses ordinaires pour.....	22.854.935 »
Aux Dépenses extraordinaires pour.....	218.500 »
Total.....	23.073.435 »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES DÉPENSES DU BUDGET DES SERVICES CONSOLIDÉS POUR L'EXERCICE 1942.

Chapitres.	Dépenses ordinaires :	
I. Dotations.....		1.220.000 »
II. Maison du Prince.....		1.021.500 »
III. Palais du Prince.....		1.673.500 »
IV. Gouvernement.....		3.791.740 »
V. Corps diplomatique.....		333.380 »
VI. Justice.....		1.186.390 »
VII. Cultes.....		595.800 »
VIII. Force Armée.....		2.789.285 »
IX. Marine.....		218.000 »
X. Sécurité Publique.....		4.078.840 »
XI. Régies.....		145.300 »
XII. Chambre Consultative.....		44.500 »
XIII. Finances.....		4.617.300 »
XIV. Institutions diverses.....		86.900 »
XV. Gratifications, Dons et Secours.....		412.500 »
Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant en Principauté, relevant des Services Consolidés.....		120.000 »
Dépenses imprévues et majorations en cours d'exercice.....		100.000 »
Complément majoration des traitements.....		420.000 »
Total des Dépenses Ordinaires.....	22.854.935 »	
Chapitres.	Dépenses extraordinaires :	
IV. Gouvernement.....		215.000 »
IX. Marine.....		3.500 »
Total des Dépenses Extraordinaires.....	218.500 »	

LOI portant ouverture d'un crédit additionnel au Budget de 1941.

N° 351
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 2 décembre 1941 :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Budget des Dépenses des Services Intérieurs de 1941 un crédit additionnel de cent mille (100.000) francs destiné à l'augmentation des traitements et indemnités attribués aux

fonctionnaires, agents et employés, avec effet du 1^{er} novembre 1941.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

Par Décision Souveraine en date du 6 décembre 1941, il est ouvert au Budget des Dépenses des Services Consolidés de 1941 un crédit additionnel de deux cent mille francs (200.000 frs) destiné à l'augmentation des traitements et indemnités attribués aux fonctionnaires, agents et employés, avec effet du 1^{er} novembre 1941.

LOI portant prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel.

N° 332.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 2 décembre 1941 :

ARTICLE UNIQUE.

Est autorisé un prélèvement de deux millions trois cent cinq mille sept cent trente deux francs quatre-vingt-dix centimes (2.305.732 frs 90) sur les disponibilités du Fonds de Réserve Constitutionnel en vue de permettre la liquidation des comptes budgétaires de l'Exercice 1940.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOI portant élévation du maximum des pensions de retraite.

N° 333

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 2 décembre 1941 :

ARTICLE UNIQUE.

Le maximum des Pensions de retraite, prévu au dernier alinéa de l'article 3 de la Loi de codification n° 112 du 20 janvier 1928, modifié par la Loi n° 113 du 18 juillet 1928 et l'Ordonnance du 25 avril 1929, est porté de 30.000 à 45.000 francs.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOI renouvelant la délégation du Pouvoir Législatif donnée à l'Autorité Souveraine.

N° 334

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 2 décembre 1941 :

ARTICLE PREMIER.

Est renouvelée dans les conditions prévues par la Loi n° 278 du 2 octobre 1939, la délégation donnée à l'Autorité Souveraine par l'article premier de la même Loi.

ART. 2.

Sont et seront considérés comme acquis, les effets des Ordonnances-Lois prises ou à prendre en vertu de l'article premier.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.556

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25 — modifié par l'Ordonnance du 12 juillet 1922 — et 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.511, du 2 juillet 1941, portant prorogation du mandat des Conseillers Nationaux ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Session Ordinaire du Conseil National, ouverte le 25 novembre 1941, est déclarée close.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.557

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 14 et 58 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 21 avril 1911 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême ;

Vu les présentations formulées, le 20 novembre 1941, par Notre Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bondoux (Georges), Conseiller honoraire à la Cour de Cassation de France, est nommé, pour une période de quatre ans, Membre du Tribunal Suprême de la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.558

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention Franco-Monégasque du 28 juillet 1930, promulguée par l'Ordonnance n° 1.730 du 7 mai 1935 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Portanier (Marcel), Avocat général à la Cour d'Appel d'Aix, mis, par voie de détachement, à Notre disposition par le Gouvernement de l'Etat français, est nommé Procureur Général près Notre Cour d'Appel, en remplacement de M. Loncle de Forville, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910, créant le Lycée de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Cours d'Enseignement Secondaire pour les jeunes filles ;

Vu les articles 4 et 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des fonctionnaires, agents et employés de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 30 octobre et 11 novembre 1941 ;

Arrêtons :

M. Bertrand Fernand - Max - Henri - Honoré est nommé, à titre stagiaire, professeur de musique et de chant au Lycée de Monaco et au Cours d'Enseignement Secondaire pour jeunes filles, annexé.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation et la vente du pain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 décembre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente du pain sont fixés comme suit :

a) pain de consommation courante en forme de pain parisien, d'un poids d'environ 1 kg. 500 et d'une longueur de 65 à 70 centimètres, le kilo : 3 fr. 40 ;

b) pain de fantaisie en forme de pain roulé, d'un poids minimum de 750 grammes et d'une longueur de 75 à 90 centimètres, la pièce : 3 fr. 40.

ART. 2.

Les différents pains visés à l'article premier du présent Arrêté devront être mis à la vente dans des corbeilles ou des casiers séparés sur lesquels devront être placées des pancartes imprimées indiquant la qualité du pain exposé et le prix correspondant.

ART. 3.

Un exemplaire du présent Arrêté devra être constamment affiché dans un endroit très apparent de chaque boulangerie ou magasin de vente.

ART. 4.

Toutes contraventions seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 5 décembre 1941.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 mai 1940 interdisant la consommation du lait condensé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 juillet 1940 établissant des bons spéciaux pour la délivrance du lait condensé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 novembre 1940 portant création d'une Commission médicale d'examen des cartes de lait ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 décembre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de ce jour, le lait acidifié en poudre est soumis au rationnement, de la même manière que le lait condensé et ne pourra être délivré qu'en échange de bons spéciaux qui seront remis aux consommateurs par la Section des Cartes de Rationnement, contre production d'un certificat médical pour les malades et d'un certificat du Maire pour les enfants âgés de moins de dix-huit mois.

ART. 2.

Il ne pourra être délivré par mois que les quantités suivantes :

Lait acidifié entier en poudre simple :

16 boîtes de 225 grammes ;

Lait acidifié complet :

10 boîtes de 500 grammes, soit 2 boîtes pour 3 tickets.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 6 décembre 1941.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 338 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité Interprofessionnel en vue de l'approvisionnement et de la répartition des matières et des produits industriels ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 portant interdiction d'emploi des fontes, fers et aciers pour certains usages déterminés ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 septembre 1941 réglementant le commerce des ferrailles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 décembre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent Arrêté réglemente la détention, la vente et l'achat des minerais de fer et de manganèse, des ferrailles, des fontes spieglés et ferro-alliages, des fers et aciers laminés à chaud ou à froid ou forgés en blooms, billettes, barres, rails, tôles larges-plates, feuillards, fil machine, des tôles galvanisées ou plombées, des fers étamés, zingués, plombés, cuivrés, nickelés ou trempés, des roues et bandages, des essieux, des tréfilés, des tubes d'acier, des tuyaux de fonte et, d'une manière générale, tous demi-produits et tous produits en toutes qualités, ordinaires ou spéciales, de fonte, de fer ou d'acier, c'est-à-dire tous produits industriels dont le composant principal est le constituant chimique « Fe », même s'ils possèdent des composants secondaires non prévus ci-dessus et destinés à améliorer leurs qualités physiques, mécaniques ou chimiques.

ART. 2.

Toutes les personnes ou entreprises qui possèdent ou détiennent au 31 décembre 1941 des produits définis à l'article premier, sont tenues de fournir au Ministère d'Etat, Service de Répartition des produits industriels, avant le 15 janvier 1942, une déclaration de leurs stocks, arrêtée au 31 décembre.

La déclaration devra mentionner :

a) les stocks de produits définis à l'article premier dont l'intéressé est propriétaire et qu'il détient lui-même ;

b) les stocks de ces produits dont l'intéressé est propriétaire et qui se trouvent sous la garde d'autrui avec indication du lieu de détention et du nom du détenteur ;

c) les stocks de ces produits que l'intéressé détient sans être propriétaire, avec indication de la personne ou de la firme qui a le droit d'en disposer.

ART. 3.

Toutes les personnes et entreprises qui utilisent des produits définis à l'article premier, ou qui en font commerce, auront l'obligation de tenir, pour chaque catégorie et chaque qualité de produits visés à l'article premier, une comptabilité faisant ressortir :

a) les stocks des produits et leurs mouvements ;
b) les quantités utilisées pour tout emploi.

Les livres comptables devront être établis de manière à permettre de vérifier que les prescriptions du présent Arrêté sont bien observées.

ART. 4.

Aucun consommateur de produits en fonte, de fers ou d'aciers, sous forme d'acier de premier ou de deuxième choix ou de fer de réemploi, ne peut commander un des produits visés à l'article premier s'il ne dispose d'un contingent dans les conditions définies aux articles 5 et 6 suivants.

Par exception à la règle posée au premier alinéa ci-dessus, les particuliers ou acheteurs occasionnels « non porteurs de contingent » pourront effectuer librement auprès des négociants l'achat de produits laminés en acier ordinaire et de tuyaux en fonte dans la limite maximum de 10 kilos par mois. Ils pourront effectuer librement l'achat de produits tréfilés dans la limite des disponibilités des stocks des négociants.

Ces « franchises » ne sont accordées que contre signature d'une formule d'engagement d'emploi personnel et de déclaration de l'usage auquel ces achats sont destinés.

ART. 5.

Les contingents seront attribués par le Service de Répartition des produits industriels du Ministère d'Etat, soit directement s'il s'agit des services gérés par l'Etat, soit par l'intermédiaire du Comité d'Organisation Interprofessionnel pour les ressortissants de ce Comité.

Les consommateurs de produits visés à l'article premier du présent Arrêté devront soumettre au Service de Répartition des produits industriels les programmes de travaux et de fabrication nécessitant l'emploi de ces produits.

Les commerçants seront tenus également de présenter, au Comité d'Organisation Interprofessionnel, leurs programmes d'achat des produits visés à l'article premier, destinés aux besoins de leur clientèle « porteur » ou « non porteur de contingent ».

Le Service de Répartition des produits industriels pourra exiger que lui soient fournis à l'appui de ces programmes tous renseignements et justifications qu'il jugera nécessaires.

Les contingents seront accordés en fonction des programmes présentés par les intéressés et dans la mesure où ces programmes auront été agréés. Corrélativement, il est interdit d'utiliser la monnaie-matière pour d'autres usages que ceux pour lesquels les contingents ont été demandés et obtenus.

ART. 6.

Les contingents sont matérialisés par une « monnaie-matière » émise par la section des Fontes, Fers et Aciers de l'office central de répartition des produits industriels en France. Cette monnaie ne peut être transmise par l'attributaire d'un contingent que jointe à une commande entraînant une consommation de produits en fonte, de fers ou d'aciers d'un poids correspondant au total des billets transmis.

La monnaie-matière doit être revêtue, au dos de chaque billet, par le consommateur qui passe la commande, de l'indication de son nom ou de sa raison sociale.

Toute cession de monnaie-matière, à titre gratuit ou onéreux, faite dans d'autres conditions, est formellement interdite et exposerait le cédant et le cessionnaire aux sanctions prévues par la loi.

La durée de validité et le tonnage auxquels il donne droit sont inscrits sur chaque billet émis.

La monnaie-matière est valable pour un trimestre. A la fin de chaque trimestre les « porteurs de contingent » devront renvoyer au Service de Répartition des produits industriels, soit directement s'il s'agit de services publics, soit par l'intermédiaire du Comité d'organisation interprofessionnel s'ils ressortissent à ce Comité, la monnaie-matière périmée et en demander le renouvellement en indiquant les raisons pour lesquelles l'utilisation de cette monnaie-matière n'a pu avoir lieu avant la fin du trimestre. Cet envoi sera effectué entre le 1^{er} et le 5 du premier mois suivant le trimestre.

ART. 7.

Les contingents s'expriment en poids matérialisés par la monnaie-matière définie à l'article 6.

Ces poids s'entendent de la manière suivante :

— pour les produits moulés bruts en fonte et acier : Poids de la pièce finie avant usinage (démasselottée et ébarbée).

— pour les lingots et demi-produits de forge : Poids brut des lingots et demi-produits avant forgeage.

— pour les produits laminés :

Poids des produits laminés commandés.

— pour les produits étirés, comprimés, tréfilés, laminés à froid et pour les tubes d'acier :

Poids des produits étirés, comprimés, tréfilés, laminés à froid et des tubes d'acier commandés.

— pour les produits demi-finis, finis et matériel fabriqué :

Poids défini ainsi qu'il est dit ci-dessus des produits moulés en fonte et acier, des lingots, des demi-produits de forge, des produits laminés, des produits étirés, comprimés, tréfilés, laminés à froid, des tubes d'acier, à met-

tre en œuvre pour la confection des produits demi-finis, finis et matériel fabriqué.

ART. 8.

Chaque service public, chaque commerçant et industriel, porteur de contingent, doit tenir un livre de contingent, selon le modèle qui sera indiqué par le Service de Répartition des produits industriels. Au crédit de ce livre est portée chaque réception de monnaie-matière ; au débit de ce livre sont portées toutes les sorties de monnaie-matière correspondant aux commandes passées.

ART. 9.

Les services publics, industriels et commerçants, porteurs de contingent, qui passent une commande comportant des produits en fonte, fer ou acier à un fournisseur établi en France, doivent s'assurer que ce dernier est inscrit au Comité d'organisation de l'industrie transformatrice ou du commerce dont ressortit le produit commandé.

Aucun industriel ou commerçant ne peut accepter de commandes émanant directement ou indirectement de clients établis en France et porteurs de contingent, si ces commandes ne sont pas accompagnées de la monnaie-matière correspondante. La monnaie-matière ainsi perçue par les industriels et commerçants ne pourra servir à leur réapprovisionnement en produits en fonte, fer ou acier et devra être adressée chaque mois au Ministère d'Etat, Service de Répartition des produits industriels.

Exception est faite cependant pour les négociants en produits tréfilés ou de quincaillerie qui utiliseront pour leur réapprovisionnement les monnaies-matières qu'ils recevront de leurs clients « porteurs de contingent » établis dans la Principauté ou en France.

ART. 10.

Certains négociants pourront obtenir l'autorisation d'acheter des produits sidérurgiques soit en usine, soit en magasin, sans que leur approvisionnement donne lieu à remise de monnaie-matière.

Certains négociants ne pourront vendre les produits ainsi approvisionnés que contre remise de monnaie-matière. La monnaie-matière ainsi reçue sera rassemblée par le Ministère d'Etat, Service de Répartition des produits industriels, ou par tout autre organisme désigné par ce service.

ART. 11.

Il est interdit à tout commerçant ou industriel, sauf autorisation spéciale du Ministère d'Etat, de recevoir des contingents de monnaie-matière de tout organisme autre que le Service de Répartition des produits industriels et le Comité d'Organisation interprofessionnel.

ART. 12.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 6 décembre 1941.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté ;
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Monafruit*, présentée par M. Louis-Joseph Delattre ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Eymin, notaire à Monaco, les 29 octobre et 27 novembre 1941, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de six cent mille (600.000) francs, divisé en six cents (600) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du neuf décembre mil neuf cent quarante et un.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Monafruit* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 29 octobre et 27 novembre 1941.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Cette Société devra assurer son ravitaillement en fruits et autres denrées qui lui seront nécessaires sans intervention du Service du Ravitaillement Général et par ses propres moyens.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1941, portant taxation de la viande de boucherie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 août 1941, portant taxation de la viande d'ovine ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 4 décembre 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 14 août 1941, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

L'article premier de l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1941, sus-visé, est modifié comme suit en ce qui concerne les prix de la viande d'ovine :

Prix de vente en gros (à la cheville)		
	Rendement	Prix net à la cheville
Agneaux de lait d'un poids de viande nette ne dépassant pas 8 kilos		le kg. Frs 22 35
<i>Agneaux-Moutons</i>		
Extra	48 à 52 %	27 85
1 ^{re} qualité	44 à 48 %	26 85
2 ^e qualité	44 % et au dessous	23 85

Prix de vente au kilo

	Agneau de lait	Extra (violette)	1 ^{re} Qualité (rouge)	2 ^{me} Qualité (blanc)
	Frs	Frs	Frs	Frs
Gigots	32 »	41 »	40 »	34 »
Selles	37 »	45 »	42 »	39 »
Côtes découvert.	34 »	41 »	40 »	36 »
Epaule	29 »	32 »	31 »	30 »
Poitrine et Collet	18 »	21 »	20 »	18 »
Rognons	31 »	36 »	33 »	31 »

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juin 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 4 décembre 1941 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de la farine est majoré de 32 frs 50 par quintal, à partir du 1^{er} décembre 1941.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 novembre 1941, portant taxation des fruits et légumes frais ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 4 décembre 1941 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix maxima en gros et au détail des légumes d'importation (Afrique du Nord), sont fixés ainsi qu'il suit :

NATURE DES PRODUITS	PRIX DE VENTE	
	GROS le Kg. Frs	DÉTAIL le Kg. Frs
Carottes	3 95	4 75
Navets	2 85	3 40
Tomates	6 85	8 20
Courgettes	5 95	7 20
Haricots verts	11 20	13 40
Haricots mange-tout	8 85	10 60
Aubergines	4 30	5 20
Patates douces	4 90	5 90
Artichauts	7 »	8 40
Fèves	4 85	5 80
Petit pois	7 25	8 70

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 novembre 1941, portant taxation des fruits et légumes frais ;

(1) Arrêtés affichés au Ministère d'Etat le 10 décembre 1941.

Vu l'avis du Comité des Prix du 4 décembre 1941 :
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix des légumes frais fixés par l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 14 novembre 1941 sus-visé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

NATURE DES PRODUITS.	PRIX DE VENTE	
	GROS le Kg. Frs	DÉTAIL le Kg. Frs
Ail	10 90	13 10
Carottes équeutées	2 70	3 20
Carottes fourragères	1 45	1 70
Carottes blanches et jaunes	1 45	1 70
Choux-fleurs effeuillés, sans feuilles ni tronc	7 10	8 10
Echalottes-oignons sèches	5 35	6 40
Echalottes grises	7 »	8 40
Navets équeutés	1 85	2 20
Oignons secs	4 25	5 10
Potirons	1 60	1 90
Raves	1 15	1 40

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 10 décembre 1941.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 7 mars 1941, portant taxation des oranges et mandarines ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 6 juin 1941, portant taxation des oranges en provenance d'Espagne et d'Italie ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 4 décembre 1941 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Arrêtés Ministériels des 7 mars et 6 juin 1941, sus-visés, sont abrogés.

ART. 2.

Les prix maxima de vente des agrumes de toutes provenances sont fixés comme suit :

	PRIX GROS provenances		PRIX DÉTAIL provenances	
	port débar- quement, le quintal	Gare frontière, le quintal	port débar- quement, le kilo	Gare frontière, le kilo
Clémentines et satsuma	966	1.042	11 60	12 50
Oranges: sanguines, portugaises et maltaises, Navels, Valencia, Lato, Jaffas, Vernas, etc. toutes variétés ovales	834	907	10 »	10 90
Blondes communes, amères et autres.....	680	748	8 20	9 »
Mandarines : à peau adhérente, lisse et fine	790	861	9 50	10 30
Autres	735	805	8 75	9 70

ART. 3.

En aucun cas les emballages ne pourront être vendus en sus des prix fixés à l'article ci-dessus ; seule la consignation sera admise.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 10 décembre 1941.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 décembre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'à nouvel ordre, sont interdites la location et la vente des appareils électriques à usage domestique (neufs ou usagés), des types suivants :

- 1° Tous appareils, de toutes puissances et de tous types, pour le chauffage direct des locaux ;
- 2° Tous appareils, de toutes puissances et de tous types, pour le chauffage direct de l'eau pour autant que leur capacité est supérieure à un litre ;
- 3° Toutes cuisinières et tous réchauds à chauffage direct, de toutes puissances et de tous types, pour autant qu'il ne s'agit pas de réchauds à un seul foyer ;
- 4° Thermo-plongeurs.

ART. 2.

Pendant la durée des interdictions ci-dessus, la vente du matériel domestique, de chauffage à accumulation n'est autorisée que contre mise en dépôt, par le client d'un ou plusieurs appareils usagés à chauffage direct de puissance totale supérieure, à savoir :

- Puissance double pour les appareils de chauffage des locaux à accumulation ;
- Puissance triple pour les chauffe-eau à accumulation ;
- Puissance triple pour les cuisinières et réchauds à accumulation.

ART. 3.

Le Ministre d'Etat pourra, en cas de nécessité, accorder des dérogations aux dispositions des articles précédents.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 11 décembre 1941.

Nous, Henri Fortin, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco ;
Vu l'article 3 de la Loi n° 214 du 27 février 1936 ;
Sur la réquisition de M. le Procureur Général ;
Avons inscrit additionnellement sur la liste, dressée par Nous le 31 décembre 1935, des personnes morales ou physiques seules en mesure d'agir comme « trustees » dans la Principauté :

La Société Anonyme Fiduciaire Suisse, rue du Mont-Blanc, 3, à Genève, avec siège à Bale, Zurich et Genève.

Fait et délivré en Notre cabinet, au Palais de Justice, à Monaco, le six décembre mil neuf cent quarante et un.

HENRI FORTIN.

Le Directeur des Services judiciaires de la Principauté ;

Vu les articles 2, 4, 5 et 29 de l'Ordonnance Souveraine du 9 décembre 1913, et l'article 4 de celle du 9 mars 1918 ;

Vu les avis réglementaires du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. Solamito (César-Charles-Robert), Licencié en Droit, est nommé Avocat à la Cour d'Appel.

ART. 2.

M. Solamito sera inscrit dans la troisième section (Avocats stagiaires) du Tableau prévu par l'article 49 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913.

ART. 3.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix décembre mil neuf cent quarante et un.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,*
HENRI FORTIN.

ERRATUM au Journal de Monaco n° 4389 du 4 décembre, 1^{re} page, 2^e colonne : « Ordonnance-Loi n° 329, du 26 novembre 1941, fixant la date d'application des Arrêtés Ministériels Article unique. — lire : « Les Arrêtés Ministériels réglementaires sont exécutoires, etc... »

AGENCE « LA TRANSACTION »

M. C. SAQUET-MONTEDONICO, Propriétaire
Tél. : 011-31 - 1, rue des Princes, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Par acte s. s. p. du 26 novembre 1941, enregistré, M. Ange SAGLIETTO a cédé à M^{me} Angèle FA-RAUT, veuve GASTAUD, demeurant à Monaco, 10, rue Suffren-Reymond, le fonds de commerce de Vins et Spiritueux à emporter qu'il exploite 10, rue Suffren-Reymond à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence La Transaction, M^{me} Saquet-Montedonico dans les délais de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 décembre 1941.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 28 novembre 1941, M^{me} Louise BANOS, veuve de M. Edouard-Charles HUGON, demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, a cédé à M. Albert-Joseph-Baptiste MELCHIORRE, industriel, demeurant à Monte-Carlo, villa les Dômes, 2, rue des Lilas, le fonds de commerce de restaurant, vins et liqueurs, avec comptoir, connu sous le nom de *Royalty*, sis à Monte-Carlo, dans un local dépendant du Park-Palace, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 décembre 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME
DITE

COMPAGNIE INTERNATIONALE DE COMMERCE

au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936,
et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat
de la Principauté de Monaco du 16 juin 1939.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet
par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire
à Monaco, les 2 septembre 1938, et 6 janvier 1939,
il a été établi les Statuts de la société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de : **COMPAGNIE INTERNATIONALE DE COMMERCE.**

Son siège social est fixé à Monaco, 5, avenue du Berceau ; il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :
La vente, l'achat et l'exploitation des brevets et licences scientifiques et industriels, le commerce en gros et plus particulièrement la représentation de tout objet et tout produit pouvant intéresser l'industrie maritime, à l'exclusion de tout commerce de détail, le tout en tous pays et conformément à la législation en vigueur dans chacun d'eux.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

La création dans la Principauté d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs ; il est divisé en cinq cents actions de mille francs. Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : en une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation du capital, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds, décidés par le Conseil d'Administration, sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions, sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq membres au plus, élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de une action de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; cette action est nominative, inaliénable et déposée dans la caisse sociale ; elle est affectée en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-Délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Il est alloué un jeton de présence aux Administrateurs. En outre, ils ont droit à une indemnité de voyage. Le Conseil d'Administration en fixe les montants. Dans le cas où un Comité de direction est désigné, le Conseil d'Administration fixe sa rémunération.

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

ART. 10.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autres mandataires ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux Comptes.

ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux Comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée

Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue, jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 12.

Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice au jour, heure et dans le local du siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, indiqué par l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu, dans les cas autres que ceux prévus à l'article vingt et un ci-après, de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après visant les Assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*, ainsi que par une lettre recommandée individuelle à tout propriétaire d'actions nominatives régulièrement inscrit sur les livres de la Société. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Les actionnaires régulièrement inscrits sur les registres de la Société peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalité préalable, ou s'y faire représenter.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée, sauf l'exception prévue à l'article vingt-neuf ci-après.

Toutefois, les sociétés sont valablement représentées, soit par un de leurs gérants ou par un délégué de leur conseil d'administration, soit par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée, les femmes mariées sont représentées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, le tout sans qu'il soit nécessaire que le gérant, le délégué du conseil, le mari et le tuteur soient personnellement actionnaires.

Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'Administration.

ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence, laquelle contient les noms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et indique le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par

les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires et celles, du ressort de l'Assemblée Générale ordinaire, qui ont été communiquées au Conseil, un mois au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice, ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

ART. 17.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires;

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas ou les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut déléguer à l'un des membres du Conseil les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions du Conseil et pour l'administration des affaires courantes de la Société.

Elle peut aussi confier à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, ou à toute personne que bon lui semble, les pouvoirs qu'elle juge convenable pour la direction de la Société, elle fixe l'étendue de leurs attributions et elle donne tous pouvoirs au Conseil pour passer avec ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, les conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation;

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux, elle règle les attributions de ce comité et son fonctionnement;

Elle désigne la ou les personnes qui engagent valablement la Société par leur signature individuelle ou leurs signatures collectives.

Elle désigne le Président du Conseil d'Administration;

Elle détermine l'importance des avantages fixes ou proportionnels de l'Administrateur-Délégué, des directeurs, des divers comités et des tiers auxquels elle confère, à titre permanent ou temporaire, une partie des pouvoirs du Conseil.

ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 21.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative et la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut notamment :

- a) l'augmentation ou la réduction du capital social;
- b) sa division en actions d'un taux autre que celui de mille francs;
- c) toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions, ainsi qu'à la composition de l'Assemblée ordinaire et au calcul du maximum des voix dont disposent les actionnaires dans toutes les Assemblées;
- d) la prorogation ou la réduction de durée de la Société;
- e) sa dissolution anticipée, ainsi que sa fusion avec une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer.

L'Assemblée peut aussi décider :

- f) la transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;
 - g) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;
 - h) l'émission d'obligations hypothécaires et autres
- Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts, ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires composant les trois quarts au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première et durant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer, et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement si elle ne réunit pas les deux tiers du capital social.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

Dans le cas où une décision de l'Assemblée Générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette Assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les articles treize et vingt ci-dessus.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.

Répartition des Bénéfices.

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-huit.

ART. 23.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article neuf du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais,

copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 24.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut procéder à tout amortissement à toute mise en réserve et à toute distribution.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et vingt et un ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle confère notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, et, en cas d'absence, ou d'empêchement du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 28.

Les actions judiciaires que l'Assemblée Générale peut éteindre comme portant sur les droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la Société ou l'un d'eux, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale. L'actionnaire qui veut provoquer une action de cette nature, doit, un mois au moins avant la prochaine Assemblée Générale, en communiquer l'objet précis par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration et le Conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale

désigne, pour suivre la contestation, un ou plusieurs Commissaires auxquels sont adressées les significations.

Toutes autres actions judiciaires, quel qu'en soit l'objet, qui ne sont pas basées sur la violation de prescriptions légales intéressant l'ordre public, ne peuvent être intentées par un actionnaire contre la Société ou ses représentants sans que, préalablement, à la signification de la demande, elles aient été déférées à l'Assemblée Générale, dont l'avis doit être soumis aux tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale des actionnaires, laquelle doit être tenue dans le mois de la communication faite au Président du Conseil par lettre recommandée, de l'objet précis de la demande, et mettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si, pour un motif quelconque, ladite Assemblée, n'a pu se réunir dans le délai ci-dessus fixé, il peut être passé outre par l'actionnaire demandeur.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.
ART. 29.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 30.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 16 juin 1939, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 11 décembre 1941, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétaire Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 11 décembre 1941.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 27 novembre 1941, M^{me} Mable-Wanda COOK-LUFKIN, journaliste, connue en littérature sous le nom de M^{me} Wanda Barnett, demeurant à Monaco, boulevard du Jardin-Exotique, veuve de M. Lew VANDERPOOL, a cédé à M. Jacques DEVILAINE, un fonds de commerce d'industrie d'imprimerie typographique, sis à Monte-Carlo, 29, boulevard Princesse-Charlotte, connu sous le nom d'Imprimerie de Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 11 décembre 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

Dissolution de Société

Suivant acte s. s. p. en date à Monaco du 5 décembre 1941, enregistré, la société de fait existant entre M. Florent BERTAGNOLIO, tâcheron, domicilié et demeurant n° 13, rue Bel-Respiro, à Monte-Carlo, et M. Jean-Marcel CARUZZO, tâcheron, domicilié et demeurant Villa Volubilis, n° 35, avenue Hector-Otto, à Monaco-Condamine, a été dissoute.

Monaco, le 11 décembre 1941.

M. I. C. R. O.

Société Anonyme Monégasque au capital de 200.000 francs
Plage de Fontvieille, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque :

Manufacture Indépendante de Construction Radio, dite M. I. C. R. O., sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 27 décembre 1941 à 16 h. au siège social, à Monaco, Immeuble Fontana, plage de Fontvieille, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Entendre lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Entendre lecture du rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Entendre lecture du rapport expliqué des comptes, du bilan, de l'inventaire et approbation s'il y a lieu ;
- 4° Autoriser les Administrateurs à traiter avec la Société ;
- 5° Nommer des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1941-1942 et fixer leurs rétributions.

Le Conseil d'Administration

SYNDICATE HOLDING COMPANY

Société Anonyme au capital de 5.000.000 de francs
Siège social à Monaco

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, à Lausanne (Suisse), Palace-Hôtel, le lundi 29 décembre 1941, à quinze heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Examen du rapport du Conseil et du rapport des Commissaires sur les comptes du dernier exercice social.
- 2° Approbation des comptes.
- 3° Désignation des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération.
- 4° Renouvellement du Conseil d'Administration.
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CONTINENTAL TRUST COMPANY

Société Holding Monégasque au capital de 500.000 francs
5, avenue du Berceau, Monte-Carlo (Principauté de Monaco)

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Holding Monégasque dite : Continental Trust Company au capital de 500.000 francs, ayant son siège à Monte-Carlo, 5, avenue du Berceau sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le lundi 29 décembre 1941 à 11 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations sociales depuis la constitution de la Société au 31 décembre 1940 (premier exercice) ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- 3° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes ;
- 4° Application du solde du compte de profits et pertes ;

5° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1941. Fixation de leurs émoluments ;
6° Quitus à donner aux Administrateurs ainsi que les autorisations prévues par la loi.

Messieurs les actionnaires, pour assister à l'Assemblée Générale devront déposer leurs titres, au siège social cinq jours avant la date fixée pour sa tenue.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra à Monte-Carlo

CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le lundi 29 décembre 1941 à 17 heures à l'Hôtel Alexandra à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'Administration.

Rapport des Commissaires aux comptes.

Examen des comptes de l'exercice 1940-1941, approbation s'il y a lieu et décharge à qui de droit.

Réélection s'il y a lieu des Administrateurs sortants.

Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1941-1942 et fixation de leur rémunération.

Autorisation à donner aux Administrateurs dans les termes de l'article 36 des Statuts.

Pour assister à l'Assemblée ou s'y faire représenter, les actionnaires, propriétaires ou représentants de 10 actions au moins, doivent déposer leurs titres soit au siège social, soit dans un établissement de crédit de la Principauté au plus tard le 20 décembre 1941.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 31 décembre 1940. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 57.045 et 58.524.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1941. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 52 893 — Jouissance : ex-coupon n° 101.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1941. Dix Actions de la Société Industrielle et Commerciale de Monaco, portant les numéros 711 à 720 inclus, entièrement libérées, coupons n° 1 attachés.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 juillet 1941. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 25.180, 338.370, 338.371. (Titres anciens). Jouissance ex-coupon 75 de dividende et ex 74 d'intérêts.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

Imprimerie de Monaco - 1941